

Unité bi-départementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 28 novembre 2022

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18 novembre 2022

Contexte et constats

Publié sur 

SUEZ RV SUD OUEST

« La Chaume du Mont »,

86 160 Sommières-du-Clain

Références : 2022 858 Udb16-86 ENV86

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18 novembre 2022 dans l'établissement SUEZ RV SUD OUEST (ex SITA) implanté La Chaume du Mont 86160 Sommières-du-Clain. L'inspection a été annoncée le 10 novembre 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV SUD OUEST (ex SITA)
- La Chaume du Mont 86160 Sommières-du-Clain
- Code AIOT : 0007202157
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Suez Recyclage et Valorisation Sud-Ouest, dite Suez RV Sud-Ouest, est autorisée par arrêté préfectoral du 10 juillet 2013, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 20 février 2017, 15 avril 2020, 4 août 2020 et 11 décembre 2020, à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « La Chaume du Mont », sur la commune de Sommières-du-Clain dans le département de la Vienne.

Cette installation est autorisée pour une quantité annuelle de 85 000 tonnes de déchets non dangereux pour une durée de 25 ans, soit jusqu'en 2038. La réception de déchet en provenance d'autres départements était précédemment limitée à 30 000 t/an. Cette limite a été supprimée par arrêté préfectoral complémentaire n° 2020-DCPPAT/BE-319 en date du 11 décembre 2020, en limitant la zone de chalandise extra-départementale de l'installation à la Charente, aux Deux-Sèvres et à la Haute-Vienne.

Un arrêté préfectoral complémentaire, référencé 2020-DCPPAT-BE-065 en date du 15 avril 2020 est venu prendre acte de regroupement de casiers et d'une modification de la durée d'exploitation des casiers fonctionnant en mode bioréacteur.

Actuellement, 4 agents travaillent à temps plein sur l'établissement (y compris la partie de l'établissement autorisée en déchetterie), auxquels s'ajoutent l'attaché d'exploitation, intervenant également sur 1 autre site en exploitation et 2 en post-exploitation, et la responsable d'activité, intervenant également sur 2 autres sites en exploitation, 4 en post-exploitation.

Équipé en mode bioréacteur depuis 2006, les casiers mis en service depuis 2013 sont gérés comme tels (réinjection des lixiviats). L'installation de traitement des lixiviats permet d'obtenir des effluents rejetés au milieu naturel conformes. La gestion de l'unité de traitement des lixiviats est confiée à la société O'Vive.

La dernière commission de suivi de site a eu lieu en 2015. L'exploitant indique qu'il conserve des contacts réguliers avec une association locale et les mairies. Il est disposé à ce que la CSS soit réactivée et procède, quoi qu'il en soit, à la diffusion de son rapport d'activité aux membres de celle-ci.

Thème de visite retenu :

- récollement de fin de création de casier, préalable à mise en service

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations

classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Programme d'échantillonnage et d'analyse pour la vérification de la barrière	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 18	/	Sans objet
2	Collecte des lixiviats	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11	/	Sans objet
3	Réalisation et contrôle de la barrière active (2)	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 19	/	Sans objet
4	Contrôle par vidéo des déchargements de déchets	Code de l'environnement, article D. 541-48-1	/	Sans objet
5	Fond du casier - éléments d'appréciation	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 8	/	Sans objet
6	Elaboration du dossier de récolement	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 20	/	Sans objet
7	Réalisation et contrôle de la barrière active (1)	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur les points contrôlés, il n'est pas mis en évidence d'écart. Rien ne s'oppose à la mise en service opérationnelle du casier 29 nouvellement créé.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Programme d'échantillonnage et d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 18
Thème(s) : Situation administrative, ouverture casier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de la barrière de sécurité passive. Ce programme spécifie le tiers indépendant de l'exploitant sollicité pour la détermination du coefficient de perméabilité d'une formation géologique en place, de matériaux rapportés ou artificiellement reconstitués, et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. L'exploitant transmet ce programme à l'inspection des installations classées pour avis, a minima

trois mois avant l'engagement de travaux de construction du premier casier. En cas de modification du programme d'échantillonnage et d'analyse, l'exploitant transmet le programme modifié à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction de chaque casier concerné. Le programme d'échantillonnage et d'analyse est réalisé selon les normes en vigueur. Le début des travaux pour la réalisation de la barrière passive fait l'objet d'une information à l'inspection des installations classées. Pour chaque casier, les résultats des contrôles réalisés conformément aux dispositions des deux alinéas précédents par un organisme tiers de l'exploitant sont transmis au préfet avant la mise en service du casier. Ils sont comparés aux objectifs de dimensionnement retenus par l'exploitant et sont accompagnés des commentaires nécessaires à leur interprétation.

Constats : Le rapport présenté par la société SUEZ indique que le document a été transmis dans le cadre des travaux des casiers 26/27 en 2019.

Le programme des travaux a été transmis à l'inspection par courrier du 6 avril 2022 : l'exploitant veillera, pour les casiers suivants, à transmettre le programme de travaux bien en amont par rapport à la date de démarrage des travaux de réaménagement.

Les résultats commentés au paragraphe 2.3.1.1 du rapport de conformité et document source présenté en annexe 7 ne montrent pas de non-conformités apparentes.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Collecte des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11

Thème(s) : Risques chroniques, prescription technique

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

I. - L'installation est équipée d'un dispositif de collecte et de traitement des lixiviats de manière à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines.

Le fond de chaque casier est équipé d'un réseau de collecte gravitaire des lixiviats vers un puisard disposé en point bas.

En cas d'impossibilité technique d'évacuation gravitaire, les lixiviats sont pompés puis rejetés dans le bassin de stockage de lixiviats. Dans ce cas, chaque système de collecte des lixiviats est équipé des dispositifs nécessaires au contrôle du bon fonctionnement des équipements de collecte et de pompage et de leur efficacité pendant la période d'exploitation et de suivi long terme.

Pour les casiers en sortie gravitaire, le collecteur alimentant le ou les bassins de stockage des lixiviats est muni d'une vanne d'obturation.

Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'excède pas de préférence 30 centimètres au-dessus de la géomembrane mentionnée à l'article 9, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante. Ce niveau doit pouvoir être contrôlé.

Constats : Le plan après pose des matériaux drainant et la position des drains sont indiqués dans l'annexe 12 du rapport de conformité. De même que la fiche technique des drains et la note de résistance à l'écrasement.

La société SUEZ précise qu'aucune video inspection n'a été réalisée.

La collecte est gravitaire sur la barrière de sécurité active (BSA) par casier. Il n'y a pas de traversée de la BSA par des drains.

Une coupe du puits et de ses caractéristiques techniques est présentée en annexe 3 du rapport de conformité. Le fil d'eau du point bas est plus bas que le haut de la couche drainante et le puit dispose d'une réservation de 1 m. Cette disposition devrait garantir le maintien d'une hauteur de lixiviats inférieur à 30 cm dans le fond du casier.

L'exploitant précise qu'une pompe sera mise en œuvre lors de la mise en exploitation du site : les caractéristiques de cette pompe devront être transmises à l'inspection des installations classées lors de sa mise en service.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Réalisation et contrôle de la barrière active (1)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, prescription technique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour le contrôle de la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un organisme tiers indépendant de l'exploitant. Il s'assure que les matériaux mis en place ne présentent pas de défaut de fabrication avant leur installation sur le site et procède à leur contrôle après leur positionnement. Une inspection visuelle de la géomembrane est réalisée et complétée a minima par le contrôle des doubles soudures automatiques à canal central par mise sous pression et par le contrôle des soudures simples. Les contrôles précités sont réalisés par un organisme tiers. L'exploitant met en place une procédure de réception des travaux d'étanchéité. Les résultats des contrôles sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les informations sont indiquées en annexe 16 du rapport de conformité. Le plan de récolement fourni dans le rapport de contrôle de la BSA en annexe 11 indique que les lés sur les talus sont dans le sens de la pente, les soudures également. Le rapport précise que la pose a été validée par la société V3C. Par ailleurs, le rapport mentionne également que l'ensemble des soudures a été contrôlé par le contrôleur extérieur V3C. Les résultats ainsi que les méthodes sont indiqués en annexe 11 du rapport de conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle par vidéo des déchargements de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article D. 541-48-1
Thème(s) : Risques chroniques, prescription technique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II.-L'exploitant d'une installation visée à l'article D. 541-48-4 met en place un dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes selon les modalités prévues par les articles suivants. Le traitement de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de ce dispositif de contrôle par vidéo a pour finalité le contrôle, par l'exploitant et par l'autorité administrative compétente, du respect des dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre 1er, du chapitre 1er du titre IV et du titre 1er du livre V de la partie législative du code de l'environnement et des textes pris pour leur application. Le droit d'accès prévu aux articles 49,105 et 119 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès de l'exploitant de l'installation. Le dispositif de contrôle par vidéo enregistre : -les images des opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé ; -la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin.
Constats : L'inspecteur constate la présence du dispositif de contrôle par vidéo. Les plaques d'immatriculation des véhicules filmés sont parfaitement identifiables et les visages des conducteurs sont floutés. L'inspecteur a demandé à visionner une partie de l'enregistrement de la journée précédente pour s'assurer de la sauvegarde des vidéos. Aucune non conformité n'a été constatée sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Fond du casier - éléments d'appréciation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, prescription technique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La protection du sol, des eaux souterraines et de surface est assurée par une barrière géologique dite "barrière de sécurité passive" constituée du terrain naturel en l'état répondant aux critères suivants : - le fond d'un casier présente, de haut en bas, une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur et une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres d'épaisseur ; - les flancs d'un casier présentent une perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur. La géométrie des flancs est déterminée de façon à assurer un coefficient de stabilité suffisant et à ne pas altérer l'efficacité de la barrière passive. L'étude de stabilité est jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle est complétée et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de 2 mètres par rapport au fond. L'ensemble des éléments relatifs à l'équivalence de la barrière de sécurité passive est décrit dans la demande d'autorisation d'exploiter.
Constats : Le document communiqué par la société SUEZ indique que les contrôles extérieurs sur le casier 29 ont été réalisés par la société WSP France. Ce document précise que les isiconductivités mesurées, comprises entre 15 et 75 mS/m, montrent que la couche est homogène. Les résultats détaillés sont présentés dans le rapport de contrôle extérieur de la barrière de sécurité passive (BSP) présent en annexe 6 du rapport de conformité. La planche d'essais réalisée et les résultats sont présentés au paragraphe 2.3.1.1 du rapport de conformité et en annexe 6 de celui-ci. Les conditions de mise en œuvre ont été définies lors de la planche d'essais. Le contrôle interne est consigné dans le DOE de la société GEOBTP BERNARDEAU en annexe 17 du rapport de conformité. Le rapport précise les éléments suivants : Nombre d'essais : - sur le fond de forme : <ul style="list-style-type: none">• 15 essais de surface selon la norme NFX 30-420• 5 essais en forage selon la norme NFX 30-424 - sur les digues intercasier : <ul style="list-style-type: none">• 1 essai de surface selon la norme NFX 30-420• 3 essais en forage selon la norme NFX 30-424 Les résultats sont présentés au paragraphe 2.3.1.1 du rapport de conformité et en annexe 6 de celui-ci. Les perméabilités sont conformes ($<1.10^{-9}$ m/s) Les épaisseurs mesurées sont comprises entre 1,00 m et 1,64 m. Le plan de récolement de la BSP est présenté en annexe 8 du rapport de conformité. Le PV de réception de support est présenté en annexe 16 du rapport de conformité (annexe au DOE de la société GALOPIN). La société WSP France qui a réalisé le contrôle extérieur concluent que : - la société WSP France émet un avis favorable pour la partie inférieure de la BSP, d'objectif de perméabilité inférieure à 1×10^{-6} m/s. - la société WSP France émet un avis favorable de la couche de BSP du casier 29 pour sa partie en place et reconstituée, en fond et sur les diguettes périphériques. La couche de fond respecte les obligations fixées par l'arrêté préfectoral du site, à savoir, une perméabilité inférieure à 1×10^{-9} m/s

sur une épaisseur de 1 m. - la société WSP France certifie que la partie inférieure de la BSP et supérieure du casier 29 répondent aux exigences réglementaires de perméabilité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Elaboration du dossier de récolement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 20
Thème(s) : Situation administrative, ouverture casier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II. (...) Avant l'exploitation de chaque nouveau casier, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement du casier par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté et l'arrêté préfectoral d'autorisation notamment l'existence : - de la géomembrane et du dispositif de drainage (article 9) ; - des équipements de collecte et de stockage des lixiviats (article 11).
Constats : Le dossier a été réalisé par la société Setec énergie environnement, organisme tiers à la société SUEZ.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Réalisation et contrôle de la barrière active (2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, prescription technique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Sur le fond et les flancs de chaque casier, est mis en place un dispositif complémentaire assurant l'étanchéité du casier et contribuant au drainage et à la collecte des lixiviats. Ce dispositif est appelé "barrière de sécurité active". Le dispositif mentionné à l'alinéa précédent est constitué d'une géomembrane résistante aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme. Pour la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un poseur certifié dans ce domaine. Si ce revêtement présente des discontinuités, les raccords opérés résistent à l'ensemble des sollicitations citées au deuxième alinéa, dans des conditions normales d'exploitation et de suivi long terme. II. - En fond de casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert d'une couche de drainage d'une épaisseur minimale de 50 centimètres, constituée d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal complété d'une structure granulaire artificielle ou naturelle dont la perméabilité est supérieure ou égale à 1.10^{-4} m/s. Cette couche de drainage résiste aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme. Si, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement, il est établi que les casiers n'entraînent aucun risque potentiel pour le sol, les eaux souterraines ou les eaux de surface, et l'air ambiant, les exigences mentionnées à l'alinéa précédent peuvent être adaptées en conséquence par arrêté préfectoral. III. - Un géotextile antipoinçonnant est intercalé entre la géomembrane et le matériau constitutif de la couche de drainage si celle-ci présente un risque d'endommagement de la géomembrane. Sur les flancs du casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert de géotextile de protection ou de

tout dispositif équivalent sur toute sa hauteur. Ce dispositif est résistant aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

Constats : Le contrôle visuel est mentionné dans le rapport de conformité.

La fiche technique est intégrée en annexe 16 du rapport de conformité.

Les certifications ASQUAL sont mentionnées en annexe 16 du rapport de conformité.

La présence d'un géotextile anti-poinçonnement de 1200 g/m² est stipulé dans le rapport de conformité. Le rapport de contrôle relatif à ce géotextile figure en annexe 11.

Le géotextile anti-poinçonnement mis en œuvre sur le casier a une épaisseur > 3 mm.

Les contrôles ont été réalisés par la société V3C (annexe 11 du rapport de conformité).

Ceux-ci n'étant pas nécessaire compte tenu de la configuration du casier, le système ne dispose pas d'ancrage.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet